

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 12 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :
M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et
DOMINIC ONGWEN***

**Sous scellés
Ex parte, réservé au Procureur**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE DU PROCUREUR
DU 10 MARS 2008**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête urgente de l'Accusation aux fins d'autorisation de communiquer les informations concernant les mandats d'arrêt et demandes d'arrestation et de remise transmis à la République centrafricaine, déposée le 10 mars 2008 et reçue le 11 mars 2008 (« la Requête de l'Accusation »)¹,

VU la demande de l'Accusation pour que le Greffe et/ou l'Accusation obtiennent l'autorisation d'informer les représentants d'États et d'instances internationales, le plus tôt possible, de la transmission à la République centrafricaine des mandats d'arrêt et demandes d'arrestation et de remise,

VU le mandat d'arrêt délivré par la Chambre le 8 juillet 2005 à l'encontre de JOSEPH KONY, tel que modifié le 27 septembre 2005², et les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 à l'encontre de VINCENT OTTI³, OKOT ODHIAMBO⁴ et DOMINIC ONGWEN⁵ (« les Mandats »),

VU la Décision d'adresser des demandes d'arrestation et de remise à la République centrafricaine, rendue par la Chambre le 21 mars 2007, aux termes de laquelle la Chambre émet des demandes d'arrestation et de remise à l'encontre de JOSEPH KONY⁶, VINCENT OTTI⁷, OKOT ODHIAMBO⁸ et DOMINIC ONGWEN⁹,

¹ ICC-02/04-01/05-276-US-Exp.

² ICC-02/04-01/05-53-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-54-tFR.

⁴ ICC-02/04-01/05-56-tFR.

⁵ ICC-02/04-01/05-57-tFR.

⁶ ICC-02/04-01/05-29-US-Exp, rendue publique en application de la décision ICC-02/04-01/05-135.

⁷ ICC-02/04-01/05-13-US-Exp, rendue publique en application de la décision ICC-02/04-01/05-135.

⁸ ICC-02/04-01/05-15-US-Exp, rendue publique en application de la décision ICC-02/04-01/05-135.

⁹ ICC-02/04-01/05-16-US-Exp-tFR, rendue publique en application de la décision ICC-02/04-01/05-135.

VU les demandes d'arrestation et de remise de JOSEPH KONY¹⁰, VINCENT OTTI¹¹, OKOT ODHIAMBO¹² et DOMINIC ONGWEN¹³, adressées à la République centrafricaine le 21 mars 2007 (« les Demandes »), aux termes desquelles la Chambre a, notamment, ordonné au Greffier d'adresser à la République centrafricaine les Demandes et les documents y afférents, y compris un exemplaire des Mandats et leurs annexes, en vue de l'exécution de ces derniers,

VU les raisons présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation, notamment celles se rapportant à la nécessité « [TRADUCTION] de préserver au mieux les possibilités d'arrêter les personnes recherchées »,

ATTENDU que la Chambre a le pouvoir inhérent de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'efficacité de la procédure,

VU la norme 46-2 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle la Chambre est « chargée de toute question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée »,

ATTENDU que, aux fins de la communication d'informations sur la transmission des mandats et des demandes à la République centrafricaine, il est important que le Procureur et le Greffier agissent en pleine et entière collaboration,

PAR CES MOTIFS,

¹⁰ ICC-02/04-01/05-225-Conf-Exp-tFR.

¹¹ ICC-02/04-01/05-226-Conf-Exp-tFR.

¹² ICC-02/04-01/05-228-Conf-Exp-tFR.

¹³ ICC-02/04-01/05-227-Conf-Exp-tFR.

AUTORISE le Procureur, en collaboration avec le Greffier et à titre confidentiel, à informer les représentants desdits États, organisations intergouvernementales et forces régionales, dont la coopération est essentielle à l'exécution des mandats :

- i) de la transmission des Mandats à la République centrafricaine,
- ii) de l'existence des Demandes et de leur transmission à la République centrafricaine,

DEMANDE au Procureur de faire savoir à la Chambre quelles autorités gouvernementales, organisations intergouvernementales et forces régionales ont été informées en exécution de l'autorisation ci-dessus,

ORDONNE que la Requête de l'Accusation et la présente décision demeurent sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le mercredi 12 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)